

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



Simplification du cadre juridique des actions de groupe

La nouvelle loi adaptant le droit français au droit de l'Union européenne du 30 avril 2025 (loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes dite « DDADUE 2025 ») comprend des dispositions visant à renforcer le dispositif des actions de groupe en unifiant leur régime juridique.

L'action de groupe, qui permet aux victimes d'un même abus de se regrouper pour obtenir réparation en justice, a été introduite dans le droit français par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation mais cette nouvelle procédure a été peu utilisée. Un [rapport parlementaire](#) relevait ainsi que 32 actions avaient été intentées, dont 20 dans le domaine de la consommation pour 6 procédures ayant eu un résultat positif (cf. [La Lettre des CCSPL n° 85](#)).



Il convient de rappeler qu'initialement réservée au domaine de la consommation, l'action de groupe a ensuite été étendue par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice

du XXI^e siècle aux litiges relatifs aux produits de santé, aux litiges en matière environnementale, de protection des données personnelles et de discriminations au travail puis, en 2018, aux litiges relatifs à la location d'un logement.

La loi du 18 novembre 2016 a par ailleurs créé un socle procédural commun à toutes les actions de groupe ouvertes devant le juge judiciaire avec toutefois des différences qui ont été maintenues entre les diverses actions de groupe sectorielles. Elle a en outre introduit l'action de groupe dans le Code de justice administrative permettant à plusieurs personnes, victimes d'un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public qui aurait manqué à ses obligations légales ou

contractuelles, d'obtenir la cessation du manquement ou la réparation du dommage causé.

Afin d'élargir les possibilités de recours à ce dispositif, l'article 16 de la loi DDADUE 2025 révisé donc les règles en matière d'actions de groupe pour les personnes victimes d'un même dommage, qui relèveront désormais d'un régime unique. Une universalité du champ matériel de cette procédure est ainsi instaurée, sauf en matière de santé publique, ainsi qu'une harmonisation de la procédure pour toutes les actions de groupe (actuellement régies par sept régimes juridiques différents). Par ailleurs, il est désormais prévu la possibilité pour le juge de rejeter une action manifestement infondée dès l'introduction de l'instance et de prononcer une amende civile (destinée à alimenter un fonds consacré au financement des actions de groupe) en cas de faute dolosive ayant causé des dommages sériels, ainsi que l'autorisation du financement de ces actions par des tiers (« sous réserve que ce financement n'ait ni pour objet ni pour effet l'exercice par ces tiers d'une influence sur l'introduction ou la conduite d'actions de groupe susceptible de porter atteinte à l'intérêt de personnes représentées »).

La liste des entités autorisées à former ces actions de groupe est en outre étendue : associations agréées à cette fin (dont la liste sera mise à disposition du public), organisations syndicales représentatives, syndicats agricoles et organisations des professions de la mer mais également, pour les seules actions en cessation du manquement, associations non agréées justifiant de deux ans d'activité et dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts auxquels il est porté atteinte. Le ministère public peut exercer en outre, en qualité de partie principale, l'action de groupe en cessation du manquement. Il peut également intervenir, en qualité de partie jointe, dans toute action de groupe

Un registre public des actions de groupe en cours devant l'ensemble des juridictions sera par ailleurs mis à la disposition du public par le ministre de la Justice.

Evolution du nombre de structures territoriales au 1^{er} janvier 2025

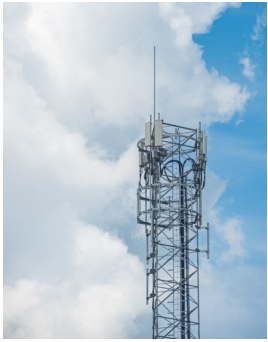
Dans son bulletin d'information statistique d'avril 2025, la DGCL signale une stabilisation du nombre d'EPCI à fiscalité propre (1.254), la poursuite de la diminution du nombre de communes (34.875) et de syndicats (8.322 soit 3,6% de moins qu'en 2024). Elle mentionne également la création de 46 communes nouvelles entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2025. « Après de nombreuses créations de communes nouvelles entre

le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2019 (plus de 700 sur la période), le rythme a considérablement ralenti depuis lors. Toutefois, en 2024, la tendance est repartie à la hausse sachant qu'en 2025, année préélectorale, la création de communes nouvelles ne sera pas possible ».

Pour en savoir plus : [Bis n° 195 \(avril 2025\) - Les structures territoriales au 1^{er} janvier 2025.](#)



Fermeture des réseaux mobiles 2G et 3G : recommandations de la CSNP



La 2G et la 3G sont des technologies de télécommunication mobile déployées en France depuis les années 90 par les opérateurs. Ces derniers ont annoncé le calendrier d'extinction de ces réseaux mobiles et un basculement total vers les réseaux de nouvelles générations 4G et 5G.

Ainsi, en France métropolitaine, l'extinction de la 2G aura lieu à partir de fin 2025 pour Orange, fin 2026 pour

SFR et Bouygues Télécom et celle de la 3G à partir de fin 2028 pour Orange, fin 2028 pour SFR et fin 2029 pour Bouygues Télécom. Free Mobile n'a pas encore annoncé son calendrier de fermeture mais, selon les précisions de l'ARCEP, « *Les clients Free mobile bénéficient d'une itinérance sur le réseau 2G d'Orange dont l'extinction est annoncée à partir de la fin 2025* ».

L'officialisation de ce calendrier de fermeture a ravivé les craintes exprimées par des collectivités membres de la FNCCR au regard du risque que fait peser cette évolution sur le fonctionnement de certains services publics locaux utilisant des automates et des objets communicants connectés en 2G/3G, qui ne pourraient pas être remplacés à temps (dans le cadre notamment de la gestion de l'éclairage public, des réseaux d'eau potable et d'assainissement, des bornes de recharge des véhicules électriques, etc.). Ces craintes ont conduit la FNCCR à saisir la Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP), une commission parlementaire mixte composée de sénateurs et de députés intégrant des personnalités qualifiées, qui dans un avis publié le 10 avril, s'est fait l'écho de ces inquié-

tudes en relevant « *que l'ensemble des conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G pour les usagers qu'ils soient des particuliers, des entreprises ou des collectivités territoriales ne semble pas avoir été pris en compte par les opérateurs et les pouvoirs publics* ».

Dès lors, dans la perspective d'une reprise en main par la puissance publique de ce processus de fermeture, la CSNP formule diverses recommandations, dont l'organisation d'une concertation publique afin d'identifier les difficultés et les points de blocage posés par cette évolution; le lancement d'une campagne d'information adaptée; la réalisation de tests sur des zones géographiques déterminées afin de s'assurer de la continuité des services critiques (appels d'urgence, alarmes, services d'adduction et de traitement des eaux, etc.).

Elle recommande par ailleurs de veiller à l'adaptation de l'offre des acteurs de téléphonie mobile aux besoins des usagers pour limiter les effets d'aubaine liés à la fin des réseaux 2G et 3G et les pratiques commerciales abusives ; de rendre obligatoire pour les professionnels l'information des clients concernés par la fin des technologies 2G et 3G ; de soutenir les populations vulnérables en mettant en place des aides pour ceux qui utilisent encore largement la 2G/3G et qui sans cet accompagnement ne pourront accéder au maintien du service ; de veiller à la continuité des services d'urgence en s'assurant que toutes les solutions de téléassistance, appels d'urgence, équipements vitaux fonctionnent avec les nouvelles technologies.

L'ensemble des recommandations présentées dans l'avis susmentionné n° 2025-02 du 10 avril 2025 peut être consulté sur [le site de la CSNP](#).

Electricité: précisions concernant l'évolution des « heures creuses »

Les offres de fourniture d'électricité (au tarif réglementé de vente ou au prix de marché) peuvent comprendre des options heures pleines/heures creuses (HP/HC) permettant aux consommateurs de bénéficier d'une tarification différenciée de l'électricité en fonction des heures de la journée afin de les inciter à réduire leur consommation pendant les périodes de tension du système électrique (le niveau de prix des heures creuses étant minoré par rapport à celui des heures pleines).

A compter du 1^{er} novembre 2025 et jusqu'à fin 2027, les plages des heures creuses vont être modifiées en France métropolitaine (hors Corse). Initialement ces heures ont été placées pendant les périodes de moindre consommation (principalement la nuit) afin d'optimiser l'usage des réseaux et du parc de production. Le développement de la production photovoltaïque décentralisée ainsi que l'évolution des modes de consommation ont modifié les périodes de tension du système. Ainsi, la tranche horaire entre 11h et 17h est désormais plus favorable qu'auparavant pour la consommation d'électricité, surtout pendant l'été. En revanche, certaines heures, actuellement considérées comme creuses, ne sont plus adaptées (en début de matinée ou en début de soirée).

De nouvelles règles de placement des heures creuses ont donc été définies par la Commission de régulation de l'énergie (CRE)

et entreront en vigueur progressivement à partir du mois de novembre 2025. Les nouvelles plages horaires des consommateurs seront communiquées par les gestionnaires de réseaux (Enedis ou les ELD) à leurs fournisseurs six mois avant leur application, ce qui permettra aux fournisseurs de prévenir leurs clients au moins un mois avant le changement de plage horaire.

Il convient de signaler que cette évolution ne concernera pas l'ensemble des consommateurs disposant d'une offre avec option HP/HC mais plus particulièrement ceux disposant d'un contrat avec des heures creuses qui comprennent une période incluse entre 7h et 11h ou entre 17h et 23h (selon la CRE, 11 millions de clients devraient être concernés sur les 14,5 millions de clients résidentiels et petits professionnels disposant d'une telle offre de fourniture).

Par ailleurs, la CRE précise que les heures creuses pourront être différentes entre les périodes estivales (du 1^{er} avril au 31 octobre) et hivernales (du 1^{er} novembre au 31 mars), que la majorité des clients disposera désormais des heures creuses en après-midi toute l'année ou au moins l'été et enfin que tous les clients conserveront au moins 5 heures creuses la nuit.

Pour en savoir plus: [FAQ réalisée par la CRE à destination des consommateurs](#)